



Section 2

Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre

Chapitre E

Relations entre le GRD et le *Responsable d'Equilibre*

Version en vigueur au 1^{er} septembre 2019

E.1	Objet.....	4
E.2	Obligations générales des parties.....	4
E.3	Contractualisation entre les parties.....	5
E.3.1	MODALITES DE CONTRACTUALISATION	5
E.3.2	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT.....	5
E.3.3	CESSION DES DROITS.....	5
E.3.4	MODALITES DE REVISION DU CONTRAT.....	6
E.4	Eléments du Périmètre d'Equilibre relevant du GRD	6
E.4.1	Composition du Périmètre-RPD	6
E.4.1.1	Eléments d'Injection du Périmètre-RPD	6
E.4.1.2	Eléments de Soutirage du Périmètre-RPD.....	6
E.4.2	Evolution du Périmètre-RPD : Sites d'Injection ou de Soutirage pour lesquels le RE est désigné dans un contrat CARD ou de Service de Décompte.....	7
E.4.2.1	Principes	7
E.4.2.2	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre	7
E.4.2.3	Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD.....	7
E.4.3	Evolution du Périmètre-RPD : Sites de Soutirage pour lesquels le RE est désigné dans un contrat GRD-F.....	9
E.4.3.1	Principes	9
E.4.3.2	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre	9
E.4.3.3	Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD.....	10
E.4.4	Evolution du Périmètre-RPD : Sites de Soutirage au tarif réglementé de vente ou Sites d'Injection en Obligation d'Achat	11
E.4.4.1	Principes	11
E.4.4.2	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre.....	12
E.4.4.3	Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD.....	12
E.4.5	Evolution du Périmètre-RPD : NEB RE-Site	14
E.4.5.1	Principes	14
E.4.5.2	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre.....	14
E.4.5.3	Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD.....	14
E.4.6	Evolution du Périmètre-RPD : Pertes du GRD.....	15
E.4.6.1	Principes	15
E.4.6.2	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre.....	15
E.4.6.3	Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD.....	15
E.4.7	Disparition du Périmètre-RPD.....	16
E.4.7.1	Résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre...16	16
E.4.7.2	Résiliation du contrat GRD-RE conclu entre le GRD et le Responsable d'Equilibre.....17	17
E.5	Données publiées par GRD	18
E.6	Synthèse des méthodes utilisées dans la reconstitution des flux	18
E.6.1	Calcul de la courbe de charge télérelevée de consommation	18
E.6.2	Calcul de la courbe de charge télérelevée de production.....	20
E.6.3	Calcul de la courbe de charge estimée des pertes du GRD	20
E.7	Prestations du GRD	20
E.8	Données mises a disposition du Responsable d'Equilibre	21
E.8.1	Courbes de charge agrégées du RE	21
E.8.2	Périmètre-RPD.....	21
E.8.3	Courbes de Charge détaillées des Sites de Soutirage ou d'Injection pour lesquels le Responsable d'Equilibre est désigné dans un contrat CARD ou de Service de Décompte (télérelevés)	21
E.9	Contestation des données.....	21
E.9.1	Processus de calcul des Ecarts.....	21
E.9.2	Processus de Réconciliation Temporelle	22

E.9.3 Contestations au-delà du processus de Réconciliation Temporelle, des données élaborées par le GRD et transmises à RTE	23
E.10 Transmission d'informations au(x) Fournisseur(s)	24
E.10.1 Désignation du RE en qualité de mandataire.....	24
E.10.2 Fonctions et obligations du RE en qualité de mandataire.....	24
E.10.2.1 Obligations du RE	24
E.10.2.2 Données notifiées par le GRD au RE	24
E.10.2.3 Données notifiées par le RE au(x) Fournisseurs des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé	24
ANNEXE E-F1 : FORMULAIRE de demande de contrat d'un RE pour être actif sur le réseau d'un GRD	26
ANNEXE E-FC1 : Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site de Soutirage pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD ou de Service de Decompte	27
ANNEXE E-FC2 : Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site d'INJECTION pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD ou de Service de Decompte	29
ANNEXE E-FC2bis : Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site d'INJECTION raccordé en basse tension pour lequel le RE est désigné dans un CARD.....	31
ANNEXE E-FC3 : Formulaire de retrait par le RE d'un Site de Soutirage ou d'Injection pour lequel il est désigné dans un contrat CARD ou de Service de Decompte	32
annexe E-FC4 : Simple déclaration de rattachement au périmètre-RPD d'un Site de Soutirage ou d'Injection pour lequel l'Utilisateur s'est désigné RE dans un contrat CARD ou de Service de Decompte	33
ANNEXE E-FF1 : Accord de Rattachement au Périmètre-RPD de l'ensemble des Sites de Soutirage pour lesquels le RE est désigné dans un contrat GRD-F.....	34
ANNEXE E-FF2 : Formulaire de retrait par le RE de l'ensemble des Sites de Soutirage pour lesquels il est désigné par un Fournisseur dans un contrat GRD-F.....	35
ANNEXE E-FF3 : Simple déclaration de rattachement au périmètre-RPD de l'ensemble des Sites de Soutirage pour lesquels un Fournisseur s'est désigné RE dans son contrat GRD-F	36
ANNEXE E-FR1 : Accord de Rattachement au Périmètre-RPD des Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif réglementé DE VENTE ou bénéficiant de l'obligation d'achat avant la loi du 10 février 2000	37
ANNEXE E-FR2 : Formulaire de retrait par le RE des Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif REGLEMENTE de vente ou bénéficiant de l'obligation d'achat avant la loi du 10 février 2000.....	38
ANNEXE E-FR3 : Simple déclaration de rattachement au Périmètre-RPD des Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif REGLEMENTE de vente ou bénéficiant de l'obligation d'achat avant la loi du 10 février 2000	39
ANNEXE E-FP1 : Accord de rattachement au Périmètre-RPD des Pertes du GRD	40
ANNEXE E-FP2 : Formulaire de retrait par le RE des Pertes du GRD.....	41
ANNEXE E-C1 : MODELE DE CONTRAT GRD-RE.....	42
ANNEXE E-C2 : Déclaration des modalités en cas de mise en œuvre de dispositions simplifiées.....	48

E.1 Objet

Le calcul des écarts des Responsables d'Equilibre (RE), réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et les Réseaux publics de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles. Celle-ci comporte 6 chapitres :

- le Chapitre A : Définitions,
- le Chapitre B : Conditions Générales,
- le Chapitre C : Relations entre RTE et RE,
- le Chapitre D : Relations entre RTE et GRD,
- les Chapitres E et F : Relations entre GRD et RE. Le Chapitre F décrit les dispositions applicables pour l'estimation des courbes de charges.

Le présent document correspond au Chapitre E. Il fait partie des conditions générales applicables au Contrat entre le RE et le GRD qui comportent aussi les Chapitres A, B et F de la Section 2 des Règles.

E.2 Obligations générales des parties

Les obligations du RE vis à vis du GRD sont les suivantes :

- il veille à la déclaration au GRD des éléments de son Périmètre-RPD selon les modalités décrites au présent Chapitre ;
- il vérifie les données, publiées par RTE, transmises par le GRD à RTE pour le calcul des Ecart et de la Réconciliation Temporelle, et les éléments du Périmètre-RPD utilisés pour élaborer ces données. Le cas échéant, il formule ses contestations dans les délais décrits dans le présent Chapitre ;
- il assure, dans le respect des modalités décrites aux conditions particulières du contrat GRD-RE, le règlement des factures relatives aux prestations annexes auxquelles il a souscrit ;

Les obligations du GRD vis à vis du RE, dans le cadre de la reconstitution des flux, sont les suivantes :

- il s'engage à décliner, dans son système d'information, les principes de la reconstitution des flux définis en concertation avec les acteurs en Groupe de Travail Electricité (GTE) et décrits au présent Chapitre. Les différences entre les GRD dans la traduction de ces principes sont décrites dans les Conditions Particulières GRD-RE du contrat GRD-RE ;
- il collecte et décompte les quantités d'énergie, injectée et soutirée, sur son réseau pour les éléments déclarés rattachés au Périmètre-RPD du RE, et les agrège, selon les méthodes de calcul décrites au présent Chapitre ;
- il transmet ces données agrégées à RTE pour le calcul des Ecart et de la Réconciliation Temporelle selon les modalités décrites au Chapitre D ;
- il instruit, dans les délais décrits dans le présent Chapitre, les contestations formulées par le RE et corrige, le cas échéant, les données concernées ;
- il assure, selon les modalités décrites aux conditions particulières du contrat GRD-RE et dans le respect du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, les prestations de base vis à vis du RE ainsi que les prestations annexes auxquelles celui-ci a souscrit ;

E.3 Contractualisation entre les parties

E.3.1 MODALITES DE CONTRACTUALISATION

Conformément au Chapitre B, un acteur de marché qui souhaite acquérir la qualité de RE et devenir Actif sur le réseau d'un GRD doit préalablement avoir signé un Accord de Participation en qualité de RE avec RTE. En outre, il doit se rapprocher du GRD, sur le réseau duquel il souhaite devenir Actif, qui lui adresse le formulaire de demande joint en annexe du présent chapitre. Le RE retourne au GRD le formulaire dûment complété et signé.

Le GRD signe avec le RE un contrat constitué :

- des Chapitres A, B, E et F de la présente section formant les conditions générales ;
- des Conditions Particulières GRD-RE dont le modèle figure en Annexe E-C1 .

Afin d'assurer l'homogénéité du traitement des Utilisateurs sur l'ensemble du territoire, conformément à la recommandation de la CRE, le GRD limitera les dispositions techniques particulières figurant aux Conditions Particulières GRD-RE aux points suivants :

- la date d'effet du contrat ;
- le GRD est-il soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- le tribunal de commerce de la ville auquel seront soumis les litiges entre les parties ;
- les prestations annexes payantes auxquelles le RE a souscrit ;
- les modalités de facturation et de règlement des prestations annexes payantes ;
- la formule utilisée pour estimer la courbe de charge des pertes du GRD ;
- les modalités de communication au RE des jours d'effacement tarifaire de la zone du GRD ;
- la règle de gestion du seuil de Profilage des Sites en Soutirage ;
- la règle de gestion du seuil de Profilage des Sites en Injection ;
- la valeur de X utilisée par le GRD pour le processus de calcul des Ecarts ;
- les cas pour lesquels le GRD utilise un Facteur d'Usage par Défaut (FUD) ;
- les dates de début et de fin des relevés prises en compte pour le calcul des Facteurs d'Usage (FU) ;
- la règle d'arrondi utilisée lors du calcul de la courbe de charge estimée du RE ;
- les cas pour lesquels le GRD n'est pas en mesure d'appliquer les principes décrits dans le présent Chapitre et dans le Chapitre F.

E.3.2 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat GRD-RE entre en vigueur à la date prévue dans les Conditions Particulières GRD-RE. Il est conclu pour une durée indéterminée, lorsque le GRD n'est pas soumis aux règles de la comptabilité publique, et peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions prévues au Chapitre B ou à l'article E.4.7.

Pour les GRD soumis aux règles de la comptabilité publique, le contrat GRD-RE est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable tacitement pour cinq (5) années, sauf dénonciation expresse et écrite par l'une des parties dans les conditions prévues au Chapitre B. Le GRD précise dans ses conditions particulières s'il est soumis aux règles de la comptabilité publique.

E.3.3 CESSION DES DROITS

Le contrat GRD-RE, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci, ne peuvent être cédés à un tiers par l'une des parties sans l'accord préalable de l'autre partie. En cas de modification du statut juridique d'une des parties (changement de raison sociale, fusion, scission,...), cette dernière en informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 30 jours calendaires avant la date de prise d'effet de cette modification.

E.3.4 MODALITES DE REVISION DU CONTRAT

Le contrat GRD-RE est révisé selon les modalités décrites au Chapitre B. En cas de modification des seules conditions particulières, le GRD suit la procédure suivante :

- le GRD établit un projet de révision des conditions particulières, avec la date d'effet envisagée, et l'adresse par messagerie électronique à l'ensemble des RE actifs sur son réseau ;
- dans un délai indiqué par le GRD, qui ne peut être inférieur à trente (30) jours, les RE actifs sur le réseau du GRD peuvent adresser leurs observations au GRD ;
- le GRD établit ensuite un nouveau projet de révision des conditions particulières et l'adresse par messagerie électronique à l'ensemble des RE actifs sur son réseau. Le GRD peut refuser de prendre en compte les observations faites sous réserve de le justifier.

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de l'envoi du nouveau projet, le GRD adresse à chaque RE actif sur son réseau, par lettre recommandée avec avis de réception, un avenant au contrat GRD-RE avec la version révisée définitive des conditions particulières. Le GRD précise la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

A défaut d'accord entre le RE et le GRD sur cet avenant, avant sa date d'entrée en vigueur, le GRD et le RE peuvent résilier le contrat GRD-RE, dans le respect des modalités décrites au présent Chapitre, ou faire application des clauses du Chapitre B relatives au règlement des différends.

E.4 Eléments du Périmètre d'Equilibre relevant du GRD

Le RE Actif sur le réseau d'un GRD dispose d'un Périmètre-RPD, relevant de ce GRD.

E.4.1 COMPOSITION DU PERIMETRE-RPD

La composition du Périmètre-RPD du RE évolue, en partant de son état initial, selon les dispositions des articles E.4.2 et E.4.3. Le Périmètre-RPD est tenu à jour par le GRD qui le transmet au RE selon les modalités définies à l'article E.8.2.

Le Périmètre-RPD du RE peut comprendre des éléments d'Injection et/ou des éléments de Soutirage.

E.4.1.1 Eléments d'Injection du Périmètre-RPD

- Site d'Injection raccordé au RPD disposant d'un contrat d'Accès au Réseau de Distribution avec le GRD (CARD Injection) ;
- Site d'Injection indirectement raccordé au RPD disposant d'un contrat de Service de Décompte avec le GRD ;
- Site d'Injection raccordé au RPD disposant d'un contrat en Obligation d'Achat conclu avant la loi du 10 février 2000.

E.4.1.2 Eléments de Soutirage du Périmètre-RPD

- Site de Soutirage raccordé au RPD disposant d'un contrat d'Accès au Réseau de Distribution avec le GRD (CARD Soutirage) ;
- Auxiliaires associés à un Site d'Injection disposant d'un contrat d'Accès au Réseau de Distribution avec le GRD ou d'un contrat de Service de Décompte ;
- Site de Soutirage indirectement raccordé au RPD disposant d'un contrat de Service de Décompte avec le GRD ;
- Site de Soutirage raccordé au RPD inclus dans le périmètre de facturation d'un Fournisseur disposant d'un Contrat GRD-F avec le GRD ;
- Site de Soutirage raccordé au RPD disposant d'un contrat au tarif réglementé de vente ;

- PEB à la vente dans le cadre d'une NEB RE-Site RPD;
- Pertes du GRD.

E.4.2 EVOLUTION DU PERIMETRE-RPD : SITES D'INJECTION OU DE SOUTIRAGE POUR LESQUELS LE RE EST DESIGNE DANS UN CONTRAT CARD OU DE SERVICE DE DECOMPTE

E.4.2.1 Principes

L'Utilisateur, tant pour l'Injection que pour le Soutirage, peut signer un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution avec le GRD qui gère le réseau auquel son Site est raccordé (CARD Injection et/ou CARD Soutirage). Ce contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Site au RPD.

Si le Site est indirectement raccordé au RPD, le GRD peut alors proposer à l'Utilisateur de signer un Contrat de Service de Décompte. Ce contrat a pour objet de définir uniquement les prestations de comptage de l'énergie, soutirée ou injectée, que le GRD réalise afin de permettre le rattachement du Site au Périmètre-RPD. Il n'a pas pour objet de définir les conditions et modalités relatives à l'accès au RPD.

Dans tous les cas, conformément au dispositif de RE, l'Utilisateur doit rattacher son Site, d'Injection ou de Soutirage, au Périmètre d'un RE. Les dispositions relatives au RE sont identiques pour le CARD et le Contrat de Service de Décompte, aussi dans ce paragraphe le mot « contrat » désigne indifféremment ces deux (2) types de contrat.

E.4.2.2 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Les modalités de désignation du RE relèvent des contrats CARD et de Service de Décompte.

E.4.2.2.1 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que l'Utilisateur

L'Utilisateur peut désigner un tiers comme RE sous réserve que ce tiers dispose d'un Accord de Participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité, conformément au Chapitre B.

L'Utilisateur doit Notifier au GRD un accord de rattachement établi selon le modèle joint en annexe du présent Chapitre. Cet accord doit impérativement être signé par le RE et l'Utilisateur.

E.4.2.2.2 Désignation de l'Utilisateur comme Responsable d'Equilibre

L'Utilisateur peut se désigner lui-même comme RE. Dans ce cas, il doit disposer d'un Accord de Participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité, conformément au Chapitre B.

L'Utilisateur doit Notifier au GRD une simple déclaration de rattachement établie selon le modèle joint en annexe du présent Chapitre.

E.4.2.3 Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD

E.4.2.3.1 Mise en service d'un contrat CARD ou de Service de Décompte

Les modalités de mise en service relèvent des contrats CARD et de Service de Décompte.

Selon ces modalités, l'Utilisateur désigne l'identité de son RE en joignant un accord de rattachement, établi sur le modèle joint en annexe du présent Chapitre (ou une simple déclaration selon le modèle joint en annexe), dûment signé.

La date de prise en compte dans le Périmètre-RPD est la date d'effet du contrat.

E.4.2.3.2 Changement de Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du contrat CARD ou de Service de Décompte

E.4.2.3.2.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative de l'Utilisateur

Les modalités de changement de RE relèvent, dans ce cas, des contrats CARD et de Service de Décompte.

L'Utilisateur doit Notifier son RE précédent, de sa décision de changer de RE.

L'Utilisateur informe simultanément le GRD de cette décision, par tout moyen écrit et désigne l'identité de son nouveau RE en joignant un accord de rattachement, établi sur le modèle joint en annexe du présent Chapitre (ou une simple déclaration selon le modèle joint en annexe), dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement est :

- si l'accord de rattachement (ou la simple déclaration) adressé par l'Utilisateur conformément au présent article est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1 ;
- si l'accord de rattachement (ou la simple déclaration) est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet du changement de RE.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE, par tout moyen écrit:

- l'Utilisateur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre-RPD du nouveau RE ;
- le RE précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre-RPD ;
- le nouveau RE de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre-RPD.

E.4.2.3.2.2 Site sorti du Périmètre-RPD à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le RE doit Notifier l'Utilisateur et le GRD, en lui adressant le formulaire de retrait établi selon le modèle joint en annexe du présent Chapitre, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre-RPD.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre-RPD est :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre-RPD prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie.

Dès réception de l'information adressée par le RE d'exclure le Site de son Périmètre-RPD, le GRD Notifie à l'Utilisateur, la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner au moins vingt jours calendaires avant cette date, un nouveau RE, conformément à l'article E.4.2.2.

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre-RPD de l'ancien RE, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE, par tout moyen écrit :

- le RE précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre-RPD ;
- l'Utilisateur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre-RPD du nouveau RE ;

- le nouveau RE de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre-RPD.

Si le Site de l'Utilisateur n'a pas de RE à la date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD de l'ancien RE, le GRD peut suspendre l'accès au réseau du Site concerné conformément aux dispositions des contrats CARD et de Service de Décompte.

E.4.2.3.3 Résiliation du contrat CARD ou de Service de Décompte

Les modalités de résiliation relèvent du contrat CARD ou de Service de Décompte.

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, le Site concerné, est réputé ne plus faire partie du Périmètre-RPD à la date d'effet de la résiliation du contrat.

E.4.3 EVOLUTION DU PERIMETRE-RPD : SITES DE SOUTIRAGE POUR LESQUELS LE RE EST DESIGNÉ DANS UN CONTRAT GRD-F

E.4.3.1 Principes

L'Utilisateur peut conclure avec le Fournisseur de son choix un Contrat Unique qui couvre à la fois l'acheminement et la fourniture de l'énergie. Dans ce cas le Fournisseur doit disposer d'un contrat GRD-F avec le GRD qui gère le réseau auquel est raccordé le Site de l'Utilisateur dont il assure la fourniture exclusive. Ce contrat énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de connexion raccordés au RPD géré par le GRD.

Le Fournisseur désigne, conformément au dispositif de RE, et pour chaque contrat GRD-F qu'il a conclu avec le GRD, un RE et un seul au Périmètre duquel est rattaché la totalité de son périmètre de facturation.

Le périmètre de facturation du Fournisseur est défini par l'ensemble des Points de connexion des Utilisateurs disposant d'un Contrat Unique en cours de validité avec le Fournisseur et raccordés au réseau géré par le GRD. L'ensemble des Sites appartenant au périmètre de facturation du Fournisseur sont rattachés au Périmètre du RE choisi par le Fournisseur.

Les dates d'entrée et de sortie dans le Périmètre du RE sont concomitantes aux dates d'entrée et de sortie des Sites dans le périmètre de facturation du Fournisseur qui relèvent du contrat GRD-F.

E.4.3.2 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Les modalités de désignation du RE relèvent du contrat GRD-F.

E.4.3.2.1 Désignation du Fournisseur comme Responsable d'Equilibre

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme RE. Dans ce cas, il doit disposer d'un Accord de Participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité, conformément au Chapitre B.

Le Fournisseur doit Notifier au GRD par une simple déclaration de rattachement établie selon le modèle joint en annexe du présent Chapitre.

E.4.3.2.2 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Fournisseur

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme RE, sous réserve que ce tiers dispose d'un Accord de Participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité, conformément au Chapitre B.

Le Fournisseur doit Notifier au GRD par tout moyen écrit un accord de rattachement établi selon le modèle joint en annexe du présent Chapitre. Cet Accord doit être impérativement signé par le RE et le Fournisseur.

E.4.3.3 Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD

E.4.3.3.1 Ajout d'un Site disposant d'un Contrat Unique

Les modalités d'entrée d'un Site disposant d'un Contrat Unique dans le périmètre de facturation du Fournisseur relèvent du contrat GRD-F.

La date d'effet de l'entrée du Site disposant d'un Contrat Unique dans le Périmètre-RPD correspond à la date d'effet de son entrée dans le périmètre de facturation du Fournisseur telle que définie dans les dispositions du contrat GRD-F.

E.4.3.3.2 Retrait d'un Site disposant d'un Contrat Unique

Les modalités de retrait d'un Site disposant d'un Contrat Unique du périmètre de facturation du Fournisseur relèvent du contrat GRD-F.

La date d'effet de la sortie du Site disposant d'un Contrat Unique du Périmètre-RPD correspond à la date d'effet de sa sortie du périmètre de facturation du Fournisseur telle que définie dans les dispositions du contrat GRD-F.

E.4.3.3.3 Changement de Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du contrat GRD-F

E4.3.3.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Fournisseur

Les modalités de changement de RE, dans ce cas, relèvent du contrat GRD-F.

Le Fournisseur doit informer son RE précédent, par tout moyen écrit de sa décision de changer de RE.

Le Fournisseur informe simultanément le GRD de cette décision, par tout moyen écrit, et désigne l'identité de son nouveau RE en joignant un accord de rattachement, établi sur le modèle joint en annexe du présent Chapitre (ou une simple déclaration établie selon le modèle joint en annexe), dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement est :

- si l'accord de rattachement (ou la simple déclaration) est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du mois M+2 ;
- si l'accord de rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du mois M+3.

Le périmètre de facturation du Fournisseur reste rattaché au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de sa sortie de ce Périmètre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE :

- le Fournisseur de la date d'effet du rattachement de la totalité des Sites du périmètre de facturation au Périmètre-RPD du nouveau RE ;
- le RE précédent de la sortie de son Périmètre-RPD de la totalité des Sites du périmètre de facturation, et de la date d'effet de cette sortie ;
- le nouveau RE de l'entrée dans son Périmètre-RPD, et de la date d'effet de cette entrée, de la totalité des Sites du périmètre de facturation.

E4.3.3.2 Ensemble des Sites du périmètre de facturation du Fournisseur sortis du Périmètre-RPD à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le RE doit informer le Fournisseur et le GRD par tout moyen écrit de sa décision d'exclure de son Périmètre-RPD la totalité des Sites du périmètre de facturation, en lui adressant le formulaire de retrait établi selon le modèle joint en annexe du présent Chapitre.

La date d'effet de la sortie des Sites du Périmètre-RPD est:

- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant (mois M), la sortie du Périmètre-RPD de l'ensemble des Sites du périmètre de facturation prend effet au premier jour du deuxième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+2 ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+3 ;

Le périmètre de facturation du Fournisseur reste rattaché au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce Périmètre. Dès réception du formulaire susvisé, le GRD informe le Fournisseur, par tout moyen écrit, de la sortie des Sites du Périmètre-RPD et de la date d'effet de celle-ci et lui demande de lui désigner, au moins trente (30) jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau RE, conformément à l'article E.4.3.2.

Si le Fournisseur n'a pas désigné de RE dans le délai imparti, le GRD en informe RTE et le ministre chargé de l'énergie.

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE est antérieure à la date d'effet de la sortie des Sites du Périmètre-RPD de l'ancien RE, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE, par tout moyen écrit :

- le RE précédent de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du périmètre de facturation du Fournisseur de son Périmètre-RPD ;
- le Fournisseur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre-RPD du nouveau RE ;
- le nouveau RE de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du périmètre de facturation du Fournisseur dans son Périmètre-RPD.

E.4.3.3.4 Résiliation du contrat GRD-F

Les modalités de résiliation relèvent du contrat GRD-F.

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, la totalité des Sites du périmètre de facturation sont réputés ne plus faire partie du Périmètre-RPD du RE à la date d'effet de la résiliation du contrat GRD-F.

E.4.4 EVOLUTION DU PERIMETRE-RPD : SITES DE SOUTIRAGE AU TARIF REGLEMENTE DE VENTE OU SITES D'INJECTION EN OBLIGATION D'ACHAT

E.4.4.1 Principes

Les Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif réglementé de vente, sont rattachés de plein droit au Périmètre-RPD du RE désigné par le Fournisseur titulaire de ces contrats.

Le Fournisseur désigne un RE et un seul au périmètre duquel est rattaché la totalité des Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif réglementé de vente conclu avec ce Fournisseur.

Ces modalités ne s'appliquent pas aux Sites disposant d'un contrat CARD avec le GRD.

Les Sites d'Injection disposant d'un contrat en obligation d'achat conclu avant la loi du 10 février 2000 sont rattachés de plein droit au Périmètre-RPD du RE désigné par l'acheteur titulaire de ces contrats.

L'acheteur désigne un RE et un seul au périmètre duquel est rattaché la totalité des Sites d'Injection bénéficiant d'une obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000.

Les dates d'entrée et de sortie dans le périmètre du RE désigné sont concomitantes aux dates d'effet et d'échéance des contrats au tarif réglementé de vente et des contrats en obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000.

E.4.4.2 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

E.4.4.2.1 Désignation du Fournisseur ou de l'acheteur comme Responsable d'Equilibre

Le Fournisseur titulaire des contrats au tarif réglementé de vente peut se désigner lui-même comme RE. Dans ce cas, il doit disposer d'un accord de participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité. Il adresse au GRD par tout moyen écrit, une simple déclaration de rattachement établie selon le modèle joint en annexe au présent Chapitre.

L'acheteur titulaire des contrats en obligation d'achat conclu avant la loi du 10 février 2000 peut se désigner lui-même comme RE. Dans ce cas, il doit disposer d'un accord de participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité. Il adresse au GRD par tout moyen écrit une simple déclaration de rattachement établie selon le modèle joint en annexe au présent Chapitre.

E.4.4.2.2 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Fournisseur ou l'acheteur

Le Fournisseur titulaire des contrats au tarif réglementé de vente peut désigner un tiers comme RE sous réserve que ce tiers dispose d'un accord de participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité.

Dans ce cas, le RE adresse au GRD par tout moyen écrit, un accord de rattachement établi selon le modèle joint en annexe au présent Chapitre. Cet accord est signé par le RE et le Fournisseur.

L'acheteur titulaire des contrats en obligation d'achat conclu avant la loi du 10 février 2000 peut désigner un tiers comme RE sous réserve que ce tiers dispose d'un accord de participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité.

Dans ce cas, le RE adresse au GRD par tout moyen écrit, un accord de rattachement établi selon le modèle joint en annexe au présent Chapitre. Cet accord est signé par le RE et l'acheteur.

E.4.4.3 Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD

E.4.4.3.1 Ajout d'un Site disposant d'un contrat au tarif réglementé de vente ou bénéficiant d'une obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000

La Date d'effet de l'entrée dans le Périmètre-RPD d'un Site disposant d'un contrat au tarif réglementé de vente ou d'un contrat d'obligation d'achat antérieur à la loi du 10 février 2000 est la date d'effet de ce contrat.

E.4.4.3.2 Retrait d'un Site disposant d'un contrat au tarif réglementé de vente ou d'un contrat d'obligation d'achat antérieur à la loi du 10 février 2000

La Date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD d'un Site disposant d'un contrat au tarif réglementé de vente ou d'un contrat d'obligation d'achat antérieur à la loi du 10 février 2000 est la date de résiliation de ce contrat.

E.4.4.3.3 Changement de Responsable d'Equilibre

E.4.4.3.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Fournisseur ou de l'acheteur

Le Fournisseur (respectivement l'acheteur) doit informer son RE précédent, par tout moyen écrit, de sa décision de changer de RE.

Le Fournisseur (respectivement l'acheteur) informe simultanément le GRD de cette décision, par tout moyen écrit, et désigne l'identité de son nouveau RE en joignant un accord de rattachement, établi sur le modèle joint en annexe du présent Chapitre (ou une simple déclaration établie selon le modèle joint en annexe), dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement est définie ci-après :

- si l'accord de rattachement (ou la simple déclaration) est reçu(e) par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du mois M+2.
- si l'accord de rattachement (ou la simple déclaration) est reçu(e) par le GRD moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du mois M+3.

Les Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif réglementé de vente conclu avec ce Fournisseur (et respectivement les Sites d'Injection bénéficiant d'une obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000 conclu avec cet acheteur), restent rattachés au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce Périmètre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE :

- le Fournisseur (respectivement l'acheteur) de la date d'effet du rattachement de la totalité des Sites au Périmètre-RPD du nouveau RE,
- le RE précédent de la sortie de son Périmètre-RPD de la totalité des Sites
- le nouveau RE de l'entrée dans son Périmètre-RPD, et de la date d'effet de cette entrée, de la totalité des Sites.

E.4.4.3.3.2 Ensemble des Sites du Fournisseur ou de l'acheteur sortis du Périmètre-RPD à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le RE doit informer le Fournisseur (respectivement l'acheteur) et le GRD par tout moyen écrit, de sa décision d'exclure de son Périmètre-RPD la totalité des Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif réglementé de vente conclu avec ce Fournisseur (respectivement la totalité des Sites d'Injection bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat antérieur à la loi du 10 février 2000 conclu avec cet acheteur), en lui adressant le formulaire de retrait établi selon le modèle joint en annexe du présent Chapitre.

La date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Périmètre-RPD est définie ci-après:

- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant (mois M), la sortie du Périmètre-RPD de l'ensemble des Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif réglementé de vente et des Sites d'Injection disposant d'un contrat en obligation d'achat conclu avant la loi du 10 février 2000, conclus avec ce Fournisseur prend effet au premier jour du deuxième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+2 ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+3.

La totalité des Sites restent rattachés au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce Périmètre.

Dès réception du formulaire susvisé, le GRD informe le Fournisseur (respectivement l'acheteur), par tout moyen écrit, de la sortie de la totalité des Sites et de la date d'effet de celle-ci, et lui demande de lui désigner, au moins trente (30 jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau RE, conformément à l'article E.4.4.2.

Si le Fournisseur (respectivement l'acheteur) n'a pas désigné de RE dans le délai imparti, le GRD en informe RTE et le ministre chargé de l'énergie.

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE est antérieure à la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Périmètre-RPD de l'ancien RE, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE, par tout moyen écrit :

- le RE précédent de la date d'effet de la sortie de son Périmètre-RPD de la totalité des Sites ;
- le Fournisseur (respectivement l'acheteur) de la date d'effet de son rattachement au Périmètre-RPD du nouveau RE ;
- le nouveau RE de la date d'effet de l'entrée dans son Périmètre-RPD de la totalité des Sites.

E.4.5 EVOLUTION DU PERIMETRE-RPD : PEB ETABLI DANS LE CADRE D'UNE NEB RE-SITE RPD

E.4.5.1 Principes

La NEB RE-Site RPD est un accord conclu entre un RE et un Site de Soutirage raccordé au RPD en vue de la fourniture de Blocs. Le Site doit être équipé d'Equipements de Télérelève et disposer d'un contrat CARD ou de Service de Décompte en cours de validité avec le GRD. La livraison des Blocs au Site est réalisée via le Service d'échange de Blocs de RTE.

Pour fournir des Blocs à un Site raccordé sur le RPD, un Acteur doit disposer d'un contrat en qualité de Responsable d'Equilibre avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD qui gère le réseau auquel est raccordé le Site.

Le PEB établi dans le cadre d'une NEB RE-Site RPD est rattaché au Périmètre-RPD du RE qui fournit des Blocs au Site.

E.4.5.2 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Les modalités du Service d'Echange de Blocs relèvent des dispositions de l'Article C.9.

Pour échanger des Blocs vers des Sites de Soutirage, le Responsable d'Equilibre est tenu de conclure avec ses contreparties des accords, lesquels doivent être notifiés à RTE au moyen de Notifications d'Echange de Blocs RE-Site (NEB RE-Site).

E.4.5.3 Modalités d'ajout et de suppression d'une NEB RE-SITE RPD

Les modalités d'ajout et de suppression d'une NEB RE-SITE RPD relèvent des dispositions de l'Article C.9.

E.4.5.3.1 Ajout d'une NEB RE-Site

Pour ajouter une NEB RE-Site RPD à son Périmètre-RPD, le RE doit utiliser le Service de Notification d'Echange de Blocs de RTE et obtenir l'accord du Site livré conformément aux dispositions de l'Article C.9.

Un PEB dans le cadre d'une NEB RE-Site, vers un Site raccordé au réseau du GRD, ne prend effet que si le GRD autorise RTE à mettre en place les échanges de Blocs, conformément au Chapitre D de la présente Section.

E.4.5.3.2 Suppression d'une NEB RE-Site

Pour supprimer une NEB RE-Site RPD de son Périmètre-RPD, le RE doit utiliser le Service de Notification d'Echange de Blocs de RTE et obtenir l'accord du Site livré conformément aux dispositions de l'Article C.9. RTE

informe le GRD de la fin des échanges de Blocs vers les Sites raccordés à son réseau conformément au Chapitre D de la présente Section.

E.4.6 EVOLUTION DU PERIMETRE-RPD : PERTES DU GRD

E.4.6.1 Principes

Dans le cadre de la méthode de Profilage, décrite au Chapitre F de la section 2 des Règles, il est nécessaire que chaque GRD estime la courbe de charge de ses Pertes. Cette courbe est utilisée par RTE lors du processus de calcul des Ecartés et de Réconciliation Temporelle, dont les modalités sont décrites au Chapitre C. Conformément au paragraphe E.5, la formule d'estimation de cette courbe fait partie des données publiées par le GRD.

La courbe de charge estimée des Pertes du GRD est affectée au Périmètre-RPD du RE désigné par le GRD.

E.4.6.2 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le GRD doit désigner, conformément aux modalités exposées ci-après, un RE et un seul au Périmètre-RPD duquel la courbe de charge de ses Pertes est rattachée.

E.4.6.2.1 Désignation du GRD comme Responsable d'Equilibre

Le GRD peut se désigner lui-même comme RE.

Dans ce cas, il doit disposer d'un Accord de Participation avec RTE selon les modalités prévues au Chapitre B.

E.4.6.2.2 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le GRD

Le GRD peut désigner un tiers comme RE, sous réserve que ce tiers dispose d'un Accord de Participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD, en cours de validité, selon les modalités prévues au Chapitre B.

Un accord de rattachement établi selon le modèle joint en annexe du présent Chapitre doit être impérativement signé entre le RE et le GRD.

E.4.6.3 Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD

E.4.6.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du GRD

Le GRD doit informer son RE précédent, par tout moyen écrit de sa décision de changer de RE. Un accord de rattachement établi selon le modèle joint en annexe du présent Chapitre doit être impérativement signé entre le nouveau RE et le GRD.

La date de prise d'effet de ce changement est :

- si l'accord de rattachement, est signé par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1 ;
- si l'accord de rattachement, est signé par le GRD moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Les Pertes du GRD restent rattachées au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie du Périmètre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE :

- le RE précédent de la sortie de son Périmètre-RPD des Pertes du GRD, et de la date d'effet de cette sortie ;
- le nouveau RE de l'entrée dans son Périmètre-RPD, et de la date d'effet de cette entrée, des Pertes du GRD.

E.4.6.3.2 Pertes du GRD sorties du Périmètre-RPD à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le RE doit informer le GRD par tout moyen écrit, de sa décision d'exclure de son Périmètre-RPD les Pertes du GRD. Pour informer le GRD de cette exclusion, le RE utilise le formulaire de retrait établi selon le modèle joint en annexe du présent Chapitre.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre-RPD est :

- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Les Pertes du GRD restent rattachées au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de leur sortie de ce Périmètre.

Le GRD doit désigner au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément à l'article E.4.6.2.

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE est antérieure à la date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD de l'ancien RE, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE, par tout moyen écrit :

- le RE précédent de la date d'effet de la sortie des Pertes du GRD de son Périmètre-RPD,
- le nouveau RE de la date d'effet de l'entrée des Pertes du GRD dans son Périmètre-RPD.

E.4.7 DISPARITION DU PERIMETRE-RPD

Suite à la résiliation du contrat GRD-RE conformément aux cas précisés ci-dessous, le GRD effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au RE. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du contrat GRD-RE par le RE sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées au GRD au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

E.4.7.1 Résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre

Les modalités de résiliation du contrat conclu entre RTE et le RE relèvent du Chapitre C.

La résiliation du Contrat de RE signé par un acteur du marché avec RTE entraîne de-facto, pour cet acteur, la perte de sa qualité de RE et, de plein droit, la résiliation à la même date des contrats conclus par ce RE avec les GRD.

En tout état de cause, les éléments du Périmètre-RPD concernés :

- les Utilisateurs exploitant les Sites d'Injection ou de Soutirage, titulaires de contrats CARD, faisant partie du Périmètre-RPD ;

- les Utilisateurs exploitant les Sites d'Injection ou de Soutirage, titulaires de Contrats de Service de Décompte, faisant partie du Périmètre-RPD ;
- les Fournisseurs titulaires d'un contrat GRD-F faisant partie du Périmètre-RPD ;
- les contreparties des NEB RE-Sites RPD ;

doivent désigner, avant la date d'effet de la résiliation, un nouveau RE selon une procédure d'urgence définie avec le GRD.

E.4.7.2 Résiliation du contrat GRD-RE conclu entre le GRD et le Responsable d'Equilibre

E.4.7.2.1 Résiliation à l'initiative du GRD

Le GRD peut résilier le contrat GRD-RE conclu avec un RE par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque le RE n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations contractuelles alors que le GRD l'avait mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de respecter ces obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours suivant la mise en demeure.

Au plus tard dans un délai de trois Jours Ouvrés qui suit l'expiration du délai de mise en demeure, le GRD informe :

- les Utilisateurs exploitant les Sites d'Injection ou de Soutirage, titulaires de contrats CARD, faisant partie du Périmètre-RPD ;
- les Utilisateurs exploitant les Sites d'Injection ou de Soutirage, titulaires de Contrats de Service de Décompte, faisant partie du Périmètre-RPD ;
- les Fournisseurs titulaires d'un contrat GRD-F, faisant partie du Périmètre-RPD ;
- les contreparties des NEB RE-Sites RPD ;

par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cette résiliation avec sa date d'effet et leur demande de désigner, avant cette date, un nouveau RE, conformément aux dispositions du présent Chapitre.

La résiliation est effective dès lors que tous les Sites concernés ont été rattachés à un nouveau RE.

Le GRD peut également proposer la résiliation du contrat GRD-RE conclu avec un RE lorsque le Périmètre RPD du RE ne contient pas – ou plus – d'éléments (tels que décrits à l'article E.4.1) depuis plus de seize (16) mois.

Le GRD notifie alors au RE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la proposition de résiliation du contrat GRD-RE en mentionnant :

- le motif de résiliation ;
- que le RE dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification pour s'opposer à cette résiliation.

A l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires, en cas d'accord notifié par le RE ou à défaut de réponse de sa part, la résiliation du contrat GRD-RE prend effet de plein droit.

En cas d'opposition à la résiliation notifiée par le RE, le contrat GRD-RE reste en vigueur.

E.4.7.2.2 Résiliation à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le RE peut résilier le contrat GRD-RE conclu avec un GRD sous réserve qu'il ait préalablement retiré tous les éléments d'Injection et de Soutirage de son Périmètre-RPD, selon les modalités définies aux articles E.4.2 à E.4.6 du présent Chapitre.

Le RE notifie au GRD la résiliation de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de prise d'effet de la résiliation. En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieure :

- au retrait du dernier élément de son Périmètre-RPD par le RE ;
- au 1^{er} Jour du Mois M+2, en cas de réception de la notification par le GRD sept (7) Jours avant la fin du Mois M ;
- au 1^{er} Jour du Mois M+3, en-deçà du délai de 7 jours précité.

E.5 Données publiées par GRD

Données ex ante :

Le GRD communique au RE, selon les modalités décrites dans les conditions particulières du contrat GRD-RE, la formule qu'il utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes.

Cette formule est révisée selon la procédure de révision des conditions particulières décrite à l'article E.3 du présent Chapitre. Le GRD respectera un délai minimum de trois (3) mois, entre l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque RE actif sur son réseau, de l'avenant du contrat GRD-RE intégrant la version révisée définitive des conditions particulières et la date d'application de la formule révisée des pertes.

Données ex post :

Le GRD communique au RE, selon les modalités décrites dans les conditions particulières du contrat GRD-RE, les jours d'effacement mobiles des tarifs réglementés de vente de sa zone.

E.6 Synthèse des méthodes utilisées dans la reconstitution des flux

Les courbes de charge attribuées à un RE concernent les consommations (Soutirage) et les productions (Injection). Elles peuvent être soit estimées soit télérelevées.

Ce paragraphe décrit les méthodes utilisées pour calculer la courbe de charge télérelevée de consommation, la courbe de charge télérelevée de production et la courbe de charge estimée des pertes affectées au RE pour le calcul des Ecart et la Réconciliation Temporelle.

Les méthodes utilisées pour calculer la courbe de charge estimée de consommation et la courbe de charge estimée de production sont décrites au Chapitre F de la Section 2 des Règles.

Le GRD communique ces courbes, télérelevées ou estimées à RTE selon les modalités décrites au Chapitre D.

E.6.1 CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE TELERELEVÉE DE CONSOMMATION

La Courbe de Charge télérelevée de consommation du RE est la somme des Consommations Ajustées pour les Sites de Soutirage rattachés au Périmètre-RPD de ce RE et des Blocs livrés par le RE à des Sites de Soutirage non rattachés à son Périmètre-RPD.

Conformément à la définition du terme de « Consommation Ajustée » donnée au Chapitre A, le GRD établit la Consommation Ajustée de chaque Site de Soutirage Télérelevé raccordé à son réseau, de la manière suivante :

- la quantité d'énergie soutirée par le Site calculée à partir des données des installations de comptage validées selon les modalités décrites dans les Contrats CARD, de Service de Décompte et GRD-F ;
- plus, le cas échéant, si le Site est au Modèle Corrigé au titre de la Section 1, les volumes d'ajustement à la Hausse du Site à partir d'une EDA Soutirage Télérelévéé ;
- plus, le cas échéant, si le Site est au Modèle Corrigé au titre des Règles NEBEF, les volumes d'effacement du Site à partir d'EDE Télérelévéés ;
- moins, le cas échéant, si le Site est au Modèle Corrigé au titre des Règles NEBEF, les volumes de report du Site à partir d'EDE Télérelévéés ;
- moins, le cas échéant, si le Site est au Modèle Corrigé au titre de la Section 1, les volumes d'ajustement à la Baisse du Site à partir d'une EDA Soutirage Télérelévéé ;
- moins, le cas échéant, l'énergie des Programmes d'Echange de Blocs apportées au Site dans le cadre de NEB RE-Site

Etant précisé que les volumes d'ajustement correspondent :

- o à une estimation réalisée par le GRD avant transmission par RTE des Volumes Attribués par Site ;
- o puis aux Volumes Attribués par Site pour l'ajustement tels que transmis par RTE conformément à l'Article 4.7.1.1.1 de la Section 1.

Etant précisé que les volumes d'effacement et de report correspondent :

- o à une estimation réalisée par le GRD avant transmission par RTE des Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques de Report Réalisé par Site;
- o puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé et aux Chroniques de Report Réalisé par Site telles que transmises par RTE conformément au dernier alinéa de l'Article 9.3.3 des règles NEBEF.

L'énergie des Programmes d'Echange de Blocs dans le cadre de NEB RE-Site est communiquée par RTE au GRD selon les modalités prévues dans l'Article C9 des présentes Règles.

Les traitements de contrôle, correction, validation et publication des Courbes de Charge des Sites de Soutirage télé-relevés sont effectués par le GRD selon les modalités décrites dans les contrats CARD, de Service de Décompte et GRD-F et contrats au tarif réglementé de vente.

L'estimation faite par le GRD des volumes d'effacement et de report réalisés par un Site de Soutirage constitutif d'une EDE Télérelévéé et des volumes d'ajustements réalisés par un Site de Soutirage constitutif d'une EDA Soutirage Télérelévéé, est réalisée selon la méthode de contrôle du réalisé applicable au Site de Soutirage rattaché au Périmètre-RPD décrite dans la Section 1 des Règles et dans les Règles NEBEF.

E.6.2 CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE TELERELEVÉE DE PRODUCTION

La Courbe de Charge télé-relevée de production du RE est la somme des productions télé-relevées des Sites d'Injection rattachés au Périmètre-RPD.

Les données prises en compte pour le calcul de cette Courbe de Charge sont celles issues des Installations de Comptage identifiées dans les Contrats d'Accès au Réseau (CARD Injection), dans les Contrats de Service de Décompte et dans les contrats en Obligation d'Achat conclus avant la loi du 10 février 2000.

Les traitements de contrôle, correction, validation et publication des courbes de charge des Sites d'Injection télé-relevés sont effectués par le GRD selon les modalités décrites dans les contrats CARD, de Service de Décompte et dans les contrats en Obligation d'Achat conclus avant la loi du 10 février 2000.

E.6.3 CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMÉE DES PERTES DU GRD

Dans le cadre de la reconstitution des flux, le GRD établit la courbe de charge de ses pertes techniques et non-techniques.

Cette courbe permet d'obtenir par soustraction une courbe de consommation nette par rapport à laquelle seront calées les courbes de charge estimées de consommation des RE selon les principes du calage spatial réalisé par RTE selon les modalités décrites au Chapitre C de la Section 2 des Règles.

Le GRD précise, dans les conditions particulières du contrat GRD-RE, la méthode qu'il utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes.

E.7 Prestations du GRD

Les prestations du GRD vers les RE au titre de la présente Section sont de deux types :

- prestations de base prises en compte dans le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur:
 - la transmission à RTE des courbes de charge agrégées du Responsable d'Equilibre ;
 - la transmission au Responsable d'Equilibre du Périmètre-RPD ;
 - la transmission au Responsable d'Equilibre de la courbe de température uniquement pour Enedis en application du Chapitre F de la présente Section ;
 - la transmission au Responsable d'Equilibre de la courbe de pseudo-rayonnement uniquement pour Enedis en application du Chapitre F de la présente Section ;
 - la transmission au Responsable d'Equilibre des coefficients des profils dynamiques pour le calcul de la courbe de charge estimée pour la Réconciliation Temporelle pour Enedis en application du Chapitre F de la présente Section ;
 - la transmission au Responsable d'Equilibre des courbes de charge mensuelles de la consommation ajustée des Sites CARD rattachés à son Périmètre-RPD ;
 - la transmission au Responsable d'Equilibre des courbes de charge mensuelles de la production des Sites CARD rattachés à son Périmètre-RPD ;
- prestations annexes faisant l'objet d'une facturation.

Ces prestations sont réalisées selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

E.8 Données mises à disposition du Responsable d'Equilibre

E.8.1 COURBES DE CHARGE AGREGÉES DU RE

Il s'agit de la publication des courbes de charge agrégées calculées selon les méthodes décrites au E.6 du présent Chapitre et au F.3 du Chapitre F :

- Courbe de Charge estimée de consommation;
- Courbe de Charge estimée de production;
- Courbe de Charge estimée des Pertes;
- Courbe de Charge télérelevée de consommation;
- Courbe de Charge télérelevée de production.

La transmission de ces données à RTE est une prestation de base réalisée selon les modalités décrites au Chapitre D. La publication de ces données au RE est une prestation annexe.

E.8.2 PERIMETRE-RPD

Le Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre est constitué de l'ensemble des éléments d'Injection et de Soutirage ayant participé à la constitution des courbes de charge agrégées du RE décrites au E.8.1.

Pour chaque élément d'Injection ou de Soutirage du Périmètre-RPD, les données communiquées par le GRD au RE sont :

- le code EIC du GRD ;
- l'identifiant du point de mesure ;
- consommateur ou producteur ;
- si profilé : Profil affecté ;
- Dates de début et de fin d'activité dans la semaine.

La publication du Périmètre-RPD au RE est une prestation de base. Elle est réalisée de manière hebdomadaire selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

E.8.3 COURBES DE CHARGE DÉTAILLÉES DES SITES DE SOUTIRAGE OU D'INJECTION POUR LESQUELS LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EST DESIGNÉ DANS UN CONTRAT CARD OU DE SERVICE DE DECOMPTE (TELERELEVÉS)

La publication mensuelle au RE, des Courbes de Charge individuelles de la Consommation Ajustée des Sites de Soutirage ou de la production des Sites d'Injection pour lesquels le RE est désigné dans un contrat CARD ou de Service de Décompte, est une prestation de base.

Elle est réalisée selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

E.9 Contestation des données

E.9.1 PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Compte tenu des délais de transmission des données révisées à RTE fixés à l'article D.8.4, en cas de désaccord du RE sur les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées aux articles E.8.1 et E.8.2, le RE adresse une réclamation au GRD par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée avec avis de réception, avant la fin du Mois M+7. Le RE précise les éléments du Périmètre-RPD,

les volumes de Soutirage ou d'Injection contestés et la période concernée. Le GRD s'engage à formuler une réponse par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de réception de la réclamation. Si celle-ci est complète et fondée, le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts pour corriger les données concernées et transmettre à RTE les données énumérées à l'article E.8.1, avec les valeurs corrigées, au plus tôt, selon les modalités de révision des données pour le calcul des écarts définies au Chapitre D.

En tout état de cause, si la réclamation du RE est fondée et en cas d'accord entre les parties avant la fin du Mois M+9, le GRD s'engage à corriger les données concernées et à transmettre à RTE les données énumérées à l'article E.8.1, avec les valeurs corrigées, dans le délai de révision des données prévu au Chapitre D pour le calcul de la facture émise par RTE en fin de Mois M+12.

Compte tenu des délais de transmission des données révisées à RTE fixés à l'article D.8.4 et de l'obligation du RE vis-à-vis du GRD de vérifier les données publiées par RTE conformément à l'article E.2, les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, transmises à RTE au cours du Mois M+6, n'ayant fait l'objet d'aucune contestation avant la fin du Mois M+7 sont réputées acceptées par le RE au titre du processus de calcul des Écarts. Ces données peuvent donner lieu à révision au titre du processus de Réconciliation Temporelle conformément à l'Article E.9.2, compte-tenu des modalités de révision définies aux Articles D.9.3.1 et D.9.3.2.

A défaut d'accord sur les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD et transmises à RTE pour le calcul de la facture émise par RTE en fin de Mois M+12, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.

E.9.2 PROCESSUS DE RECONCILIATION TEMPORELLE

Le processus de réconciliation temporelle concerne les données profilées. Il peut exceptionnellement porter sur des révisions de données télérelevées selon les modalités prévues dans la présente Section.

E.9.2.1 Cas des modifications du Périmètre-RPD entre M+6 et M+12 :

En cas de désaccord du RE sur la révision des données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées à l'article E.8.2, pour l'élaboration des flux transmis à RTE au cours du Mois M+12, le RE adresse une réclamation au GRD par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée avec avis de réception, avant la fin du Mois M+12. Le RE précise les éléments du Périmètre-RPD contestés et la période concernée.

Le GRD s'engage à formuler une réponse par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la réclamation. Si celle-ci est fondée et en cas d'accord entre les parties avant la fin du Mois M+13, le GRD s'engage à corriger les données concernées et à transmettre à RTE les données énumérées à l'article E.8.1, avec les valeurs corrigées, selon les modalités de révision des données pour le calcul de la Réconciliation Temporelle définies au Chapitre D.

Néanmoins, si le RE a attendu la fin du Mois M+12 pour adresser une réclamation au GRD concernant les données énumérées à l'article E.8.2, alors qu'il était en mesure de le faire avant le fin du Mois M+7, le GRD ne garantit pas la correction des données concernées dans les délais impartis pour le calcul de la Réconciliation Temporelle.

Les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées à l'article E.8.2, n'ayant fait l'objet d'aucune contestation avant la fin du Mois M+12 sont réputées acceptées par le RE au titre du processus de calcul de Réconciliation Temporelle.

E.9.2.2 Données profilées élaborées par le GRD et transmises à RTE en M+14 et données télé relevées élaborées par le GRD transmises à RTE en M+12 :

En cas de désaccord du RE sur les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées à l'article E.8.1 et transmises à RTE au cours du Mois M+14 pour une Courbe de Charge Estimée de consommation ou de production ou au cours du Mois M+12 pour une Courbe de Charge Télé relevée de consommation ou de production, le RE adresse une réclamation au GRD par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée avec avis de réception :

- avant le 15 du Mois d'avril A+2 pour les sept premiers mois de la Période Annuelle A,
- avant le 15 du Mois M+15 pour les huitième à onzième mois de la Période Annuelle A,
- et avant le 25 du Mois M+14 pour le douzième mois de la Période Annuelle A.

Le RE précise les volumes de Soutirage ou d'Injection contestés avec les éléments du Périmètre-RPD et la période concernés.

Le GRD s'engage à formuler une réponse par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la réclamation. Si la réclamation du RE est complète et fondée et en cas d'accord entre les parties :

- avant le 15 du Mois de Mai A+2 pour les sept premiers mois de la Période Annuelle A ;
- avant le 15 du Mois M+16 pour les huitième à onzième mois de la Période Annuelle A ;
- avant le 25 du Mois M+15 pour le douzième mois de la Période Annuelle A ;

le GRD s'engage à corriger les données concernées et à transmettre à RTE les données énumérées à l'article E.8.1, avec les valeurs corrigées, selon les modalités de révision des données pour le calcul de la Réconciliation Temporelle définies au Chapitre D.

Les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées à l'article E.8.1, n'ayant fait l'objet d'aucune contestation dans les délais prévus au présent article, sont réputées acceptées par le RE au titre du processus de réconciliation temporelle et sont traitées selon les modalités prévues à l'article E.9.3.

A défaut d'accord sur les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD et transmises à RTE pour le calcul de la facture de Réconciliation Temporelle émise par RTE, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.

E.9.3 CONTESTATIONS AU-DELA DU PROCESSUS DE RECONCILIATION TEMPORELLE, DES DONNEES ELABOREES PAR LE GRD ET TRANSMISES A RTE

En cas de désaccord du RE sur les données d'un Mois M d'une Période Annuelle A parmi celles énumérées à l'article E.8.1 et E.8.2, dans un délai rendant impossible pour le GRD la transmission à RTE des données corrigées conformément aux articles D.9.3.1 et D.9.3.2, le RE adresse une réclamation au GRD par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le RE précise les éléments du périmètre RPD les volumes de Soutirage ou d'Injection contestés et la période concernée.

Le GRD instruit la réclamation et s'engage à formuler une réponse au RE par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la réclamation comportant tous les éléments nécessaires à son instruction.

Lorsque la responsabilité du GRD est engagée dans les conditions définies à l'article B.4 de la présente Section, le GRD règle directement les conséquences financières en résultant avec le(s) RE concerné(s) selon les modalités prévues à l'article B.4.

Le GRD peut solliciter l'appui technique de RTE pour la valorisation des conséquences financières de données manquantes ou erronées qu'il a transmises à RTE selon les modalités prévues aux articles B.4 et D.16 de la présente Section.

E.10 Transmission d'informations au(x) Fournisseur(s)

E.10.1 DESIGNATION DU RE EN QUALITE DE MANDATAIRE

Le GRD confie au RE, qui agira en tant que mandataire, l'exécution des tâches et obligations prévues à l'Article E.10.2, et le RE, en sa qualité de mandataire, accepte ladite désignation en accord avec les termes de l'Article E.10.2.

E.10.2 FONCTIONS ET OBLIGATIONS DU RE EN QUALITE DE MANDATAIRE

E.10.2.1 Obligations du RE

En application de l'article R.271-8, 1° du code de l'énergie, pour les Sites de Soutirage relevant du Modèle Corrigé, les gestionnaires de réseaux publics d'électricité transmettent au Fournisseur les données relatives au volume de la consommation annuelle d'électricité du site, aux fins de l'acquittement de la taxe mentionnée à l'article 266 quinquies C du code des douanes.

Dans le cadre de l'Article E.10, le RE s'engage à agir au nom et pour le compte du GRD afin d'assurer le respect des obligations prévues à l'article R. 271-8, 1° du Code de l'énergie concernant les Sites de Soutirage raccordés au RPD pour lesquels les effacements de consommation sont valorisés sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement, et où le montant du versement dû au Fournisseur de chacun des sites effacés est facturé directement par le Fournisseur au consommateur final, selon les modalités contractuelles en vigueur entre eux.

Pour ce faire, le RE, pour les Sites de Soutirage raccordés au RPD relevant du Modèle Corrigé et dont il est le RE, doit transmettre au(x) Fournisseur(s) concernés, les données relatives au volume de la consommation annuelle d'électricité du site selon les modalités décrites ci-après.

E.10.2.2 Données notifiées par le GRD au RE

Afin de permettre au RE de transmettre, au nom du GRD, les informations visées au(x) Fournisseur(s) conformément à l'article E.10.2.1, le GRD transmet au RE le volume d'énergie correspondant à la somme de :

- les Chroniques d'Effacement Réalisé au cours de l'année N,
- les Chroniques de Report Réalisé au cours de l'année N,
- les Volumes Attribués à l'ajustement au cours de cette année N

et ce, pour chaque Site de Soutirage relevant du Modèle Corrigé et raccordé au RPD.

Ces informations sont soumises aux dispositions des articles R. 111-22 et suivants du Code de l'énergie relatives aux informations commercialement sensibles.

E.10.2.3 Données notifiées par le RE au(x) Fournisseurs des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé

Dès réception des données visées à l'article E.10.2.2, le RE répartit puis transmet à chaque fournisseur concerné la consommation annuelle d'électricité du Site de soutirage nécessaire aux fins de l'acquittement de la taxe mentionnée à l'article 266 quinquies C du code des douanes.

Le GRD peut, de sa propre initiative, donner au RE tout ordre ou toute instruction visant à garantir le respect des obligations prévues au présent Article, en particulier lui demander de rendre compte de l'exécution des obligations précitées.

ANNEXE E-F1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTRAT D'UN RE POUR ETRE ACTIF SUR LE RESEAU D'UN GRD

Demande à adresser à
[Coordonnées du GRD]

[N° et date de signature du contrat conclu entre le GRD et RTE conformément au Chapitre B]

Description du demandeur :

RAISON SOCIALE DE LA SOCIETE SIGNATAIRE :

STATUT DE LA SOCIETE :

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :

.....

N° et lieu D'IMMATRICULATION AU RCS :

NOM DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE SIGNATAIRE :

FONCTION DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE SIGNATAIRE :

.....

N° EIC en tant que Responsable d'Equilibre :

Déclaration faite par le demandeur :

La société _____ déclare avoir obtenu la qualité de Responsable d'Equilibre (RE) auprès de RTE. Elle sollicite le GRD _____ en vue d'être un RE actif sur son réseau et joint les documents suivants :

- Le FORMULAIRE D'INITIALISATION D'UN RE DANS LE SYSTEME D'INFORMATION DU GRD, dûment complété
- Le choix des prestations annexes payantes auxquelles elle souhaite souscrire :
 - [prestations annexes prévues au catalogue du GRD]**
 - ...

Date souhaitée de prise d'effet du contrat GRD-RE : le / /201... ;

Fait le _____, à _____

M/Mme : En sa qualité de :

Signature et cachet :

**ANNEXE E-FC1 : ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE-RPD
D'UN SITE DE SOUTIRAGE POUR LEQUEL LE RE EST
DESIGNE DANS UN CONTRAT CARD OU DE SERVICE DE
DECOMPTE**

XXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/20... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/20... [indiquer la date]

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que [Cocher la mention choisie]

- Le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat CARD N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat pour un site existant]
- Le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat de Service de Décompte N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat pour un site existant]

va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre XXXXX. La date de ce rattachement souhaitée est le JJ/MM/200... [indiquer la date] sous réserve de l'application des modalités du contrat CARD ou de Service de Décompte.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage* :

1) Par le présent document, YYYYY autorise, dès à présent, XXXXX à télérelever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site. A cet effet, YYYYY autorise le GRD, dès réception du présent document, à transmettre à XXXX, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants **actuels et futurs**, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) :

Oui Non

(ne cocher l'option N°2 que si YYY a répondu Oui à l'option N°1)

2) Par le présent document, XXXXX demande au GRD, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation de YYYYY, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève :

Oui Non

* Le GRD modifie systématiquement les codes d'accès au compteur lors du rattachement à un nouveau Responsable d'Equilibre.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____ [Indiquer le lieu], le _____ [Indiquer la date],

Pour XXXXX
Nom, Signature et Cachet

Pour YYYYY
Nom, Signature et Cachet

Copie au GRD

**ANNEXE E-FC2 : ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE-RPD
D'UN SITE D'INJECTION POUR LEQUEL LE RE EST
DESIGNE DANS UN CONTRAT CARD OU DE SERVICE DE
DECOMPTE**

XXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que [Cocher la mention choisie]

- Le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat CARD N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat pour un site existant]
- Le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat de Service de Décompte N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat pour un site existant]

va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre XXXXX. La date de ce rattachement souhaitée est le JJ/MM/20... [indiquer la date] sous réserve de l'application des modalités du contrat CARD ou de Service de Décompte.

1) Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre-RPD :

- Centrale de co-génération
- Centrale hydraulique
- Centrale photovoltaïque
- Centrale éolienne
- Autre :

2) Préciser quelle mesure porte le rattachement au Périmètre-RPD (*) :

- L'énergie livrée au point de livraison
- La totalité de l'énergie produite par le moyen de production rattaché au Périmètre-RPD

(*) : lorsque l'énergie affectée au Périmètre d'Equilibre est le résultat d'un traitement de plusieurs mesures, la formule de calcul est précisée et le schéma de comptage est joint à l'accord de rattachement.

YYYYY s'engage à avoir vérifié que le moyen de production concerné par le rattachement fait l'objet d'un contrat d'accès au RPD valable et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstitution des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage* :

1) Par le présent document, YYYYY autorise, dès à présent, XXXXX à télélever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site. A cet effet, YYYYY autorise le GRD, dès réception du présent document, à transmettre à XXXX, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants **actuels et futurs**, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) :

Oui Non

(ne cocher l'option N°2 que si YYYYY a répondu Oui à l'option N°1)

2) Par le présent document, XXXXX demande au GRD, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation de YYYYY, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève :

Oui Non

** Le GRD modifie systématiquement les codes d'accès au compteur lors du rattachement à un nouveau Responsable d'Equilibre.*

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____ [Indiquer le lieu], le _____ [Indiquer la date],

Pour XXXXX
Nom, Signature et Cachet

Pour YYYYY
Nom, Signature et Cachet

Copie au GRD

ANNEXE E-FC2BIS : ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE-RPD D'UN SITE D'INJECTION RACCORDE EN BASSE TENSION POUR LEQUEL LE RE EST DESIGNÉ DANS UN CARD

XXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part

et

[Cas des producteurs particuliers]

Mme/Melle/M YYYYY [indiquer le nom complet], demeurant à _____ [indiquer l'adresse complète],
_____ [indiquer le code postal] _____ [indiquer la ville],

[Cas des producteurs professionnels]

YYYYY [indiquer la raison sociale], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° RCS],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(e) à cet effet,]

d'autre part,

conviennent que le Site de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat d'accès au réseau N° _____ [indiquer le numéro du contrat] :

en cours d'élaboration (nouveau site)

conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
(site existant)

sera rattaché au Périmètre-RPD du RE XXXXX à la date d'effet prévue dans le contrat d'accès au réseau. YYYYY s'engage à disposer d'un contrat d'accès au RPD valable pour le moyen de production concerné.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____ [Indiquer le lieu], le _____ [Indiquer la date],

Pour XXXXX

Nom, Signature et Cachet

Pour YYYYY

Nom, Signature

Copie au GRD

ANNEXE E-FC3 : FORMULAIRE DE RETRAIT PAR LE RE D'UN SITE DE SOUTIRAGE OU D'INJECTION POUR LEQUEL IL EST DESIGNÉ DANS UN CONTRAT CARD OU DE SERVICE DE DECOMPTE

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
 _____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] XXXXX au capital de ____ Euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]), et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

Notifie au GRD que : [Cocher la mention choisie]

- Le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat CARD N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
- Le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat de Service de Décompte N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
- Le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat CARD N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
- Le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat de Service de Décompte N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]

ne sera plus rattaché à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD souhaitée est le JJ/MM/200... [indiquer la date], sous réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

Fait,

À _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature et cachet :

Copie au GRD

ANNEXE E-FC4 : SIMPLE DECLARATION DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE-RPD D'UN SITE DE SOUTIRAGE OU D'INJECTION POUR LEQUEL L'UTILISATEUR S'EST DESIGNE RE DANS UN CONTRAT CARD OU DE SERVICE DE DECOMPTE

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] XXXXX au capital de _____ Euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/20... [indiquer la date]

Notifie au GRD que : [Cocher la mention choisie]

- Le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat CARD N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
- Le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat de Service de Décompte N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
- Le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat CARD N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
- Le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat de Service de Décompte N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]

sera rattaché à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de rattachement souhaitée est le JJ/MM/201... [indiquer la date], sous réserve de l'application des modalités du contrat CARD ou de Service de Décompte .

Fait à _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature et cachet :

Copie au GRD



ANNEXE E-FF1 : ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE-RPD DE L'ENSEMBLE DES SITES DE SOUTIRAGE POUR LESQUELS LE RE EST DESIGNE DANS UN CONTRAT GRD-F

Entre :

XXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/20... [indiquer la date]

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa qualité de Fournisseur, titulaire d'un contrat GRD-F N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/20... [indiquer la date],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que la totalité des Sites du périmètre de facturation du Fournisseur va être rattachée au Périmètre-RPD de XXXXX. La date d'effet de rattachement souhaitée est le JJ/MM/200... [indiquer la date], sous-réserve de l'application des modalités du contrat GRD-F.

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le

Pour XXXXX
Nom, Signature et Cachet

Pour YYYYY
Nom, Signature et Cachet

Copie au GRD

ANNEXE E-FF2 : FORMULAIRE DE RETRAIT PAR LE RE DE L'ENSEMBLE DES SITES DE SOUTIRAGE POUR LESQUELS IL EST DESIGNÉ PAR UN FOURNISSEUR DANS UN CONTRAT GRD-F

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] XXXXX au capital de ____ Euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/20... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/20... [indiquer la date]

Notifie au GRD que :

la totalité des Sites du périmètre de facturation du Fournisseur _____ [indiquer la raison sociale], titulaire d'un contrat GRD-F N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date] ne va plus être rattachée à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD souhaitée est le JJ/MM/20... [indiquer la date], sous réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

Fait à _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature et cachet :

Copie au GRD

ANNEXE E-FF3 : SIMPLE DECLARATION DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE-RPD DE L'ENSEMBLE DES SITES DE SOUTIRAGE POUR LESQUELS UN FOURNISSEUR S'EST DESIGNE RE DANS SON CONTRAT GRD-F

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] XXXXX au capital de _____ Euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/20... [indiquer la date]

Notifie au GRD que :

la totalité des Sites de mon périmètre de facturation, dont je suis le Fournisseur exclusif au titre du contrat GRD-F N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], va être rattachée à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de rattachement souhaitée est le JJ/MM/20... [indiquer la date], sous-réserve de l'application des modalités du contrat GRD-F.

Fait à _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature et cachet :

Copie au GRD

ANNEXE E-FR1 : ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE-RPD DES SITES DE SOUTIRAGE DISPOSANT D'UN CONTRAT AU TARIF REGLEMENTE DE VENTE OU BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT AVANT LA LOI DU 10 FEVRIER 2000

Entre :

XXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/20... [indiquer la date]

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa qualité de Fournisseur de plein droit des Sites en contrat au tarif réglementé de vente ou d'acheteur des Sites bénéficiant de l'Obligation d'Achat avant la loi du 10 février 2000 raccordés au réseau du GRD.

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que :

- la totalité des Sites de Soutirage bénéficiant d'un contrat au tarif réglementé de vente
- la totalité des Sites d'Injection bénéficiant d'un contrat au titre d'une obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000

va être rattachée au Périmètre-RPD de XXXXX. La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de l'application de la Section 2 des Règles, soit le JJ/MM/20... [indiquer la date].

Fait en 2 exemplaires originaux, à _____, le _____

Pour XXXXX
Nom, Signature et Cachet

Pour YYYYY
Nom, Signature et Cachet

Copie au GRD

ANNEXE E-FR2 : FORMULAIRE DE RETRAIT PAR LE RE DES SITES DE SOUTIRAGE DISPOSANT D'UN CONTRAT AU TARIF REGLEMENTE DE VENTE OU BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT AVANT LA LOI DU 10 FEVRIER 2000

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
 _____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] XXXXX au capital de ____ Euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/20... [indiquer la date]

Notifie au GRD que :

- la totalité des Sites de Soutirage bénéficiant d'un contrat au tarif réglementé de vente
- la totalité des Sites d'Injection bénéficiant d'un contrat au titre d'une obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000

raccordés au réseau du GRD. _____ [indiquer la raison sociale du Fournisseur] ne va plus être rattachée à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD souhaitée est le JJ/MM/20... [indiquer la date], sous réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

Fait à _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature et cachet :

Copie au GRD

ANNEXE E-FR3 : SIMPLE DECLARATION DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE-RPD DES SITES DE SOUTIRAGE DISPOSANT D'UN CONTRAT AU TARIF REGLEMENTE DE VENTE OU BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT AVANT LA LOI DU 10 FEVRIER 2000

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] XXXXX au capital de ____ Euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/20... [indiquer la date]

Notifie au GRD que :

- la totalité des Sites de Soutirage bénéficiant d'un contrat au tarif réglementé de vente
- la totalité des Sites d'Injection bénéficiant d'un contrat au titre d'une obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000

dont je suis le Fournisseur (et/ou l'acheteur) de plein droit raccordés au réseau du GRD, va être rattachée à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de l'application de la Section 2 des Règles, soit le JJ/MM/20... [indiquer la date].

Fait à _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature et cachet :

Copie au GRD



ANNEXE E-FP1 : ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE-RPD DES PERTES DU GRD

Entre :

XXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/20... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/20... [indiquer la date]

représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY [indiquer le nom complet], dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], en sa qualité de GRD

représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que la courbe de charge des Pertes du GRD YYYYY va être rattachée au Périmètre-RPD de XXXXX. La date d'effet de ce rattachement souhaitée est le JJ/MM/20... [indiquer la date], sous réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à, le

Pour XXXXX

Pour YYYYY

Nom, Signature et Cachet

Nom, Signature et Cachet

Copie au GRD

ANNEXE E-FP2 : FORMULAIRE DE RETRAIT PAR LE RE DES PERTES DU GRD

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] XXXXX au capital de ____ Euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/20... [indiquer la date]

Notifie au GRD que :

la courbe de charge des Pertes du GRD YYYY[indiquer le nom complet] ne va plus être rattachée à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD souhaitée est le JJ/MM/20..... [indiquer la date], sous réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

Fait à _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature et cachet :

Copie au GRD

ANNEXE E-C1 : MODELE DE CONTRAT GRD-RE

ENTRE

XXXX, Société au capital de, dont le siège social est situé immatriculée au RCS de sous le N°, représentée par M....., en sa qualité de, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

D'UNE PART,

ET

YYYY, Société au capital de, dont le siège social est situé immatriculée au RCS de sous le N°, représentée par M....., en sa qualité de, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD),

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 – OBJET

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE. Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et le Réseau public de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de RE approuvée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Les Parties déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

Conformément au Chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné constitué des présentes conditions particulières. Le GRD déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au Chapitre B.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Le présent document constitue le contrat entre le RE et le GRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- Des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les Chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles, dont la version en vigueur applicable est publiée sur le Site Internet de RTE (www.rte-france.com),
- Des conditions particulières spécifiques au GRD, conformément au Chapitre E, décrites dans le présent document,

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

ARTICLE 3 – DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter du :

Le GRD coche la case correspondant à sa situation

- Le GRD n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au Chapitre E de la Section 2 des Règles
- Le GRD est soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement pour 5 années, conformément au Chapitre E de la Section 2 des Règles

Les modalités de révision du présent contrat sont décrites aux Chapitres B et E de la Section 2 des Règles. Il peut être résilié dans les conditions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles et dans les conditions mentionnées à l'article E.4.7 du Chapitre E de la Section 2 des Règles.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS ANNEXES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE

Le GRD réalise pour le compte du RE les prestations de base et les prestations annexes payantes, conformément aux Chapitres E et F de la Section 2, selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

Le RE a choisi de souscrire aux prestations annexes suivantes :

Le RE coche la case correspondant aux prestations annexes qu'il choisit

- Publication des courbes de charge agrégées, que le GRD communique à RTE selon les modalités décrites au Chapitre D :
 - Courbe de Charge estimée de consommation,
 - Courbe de Charge estimée de production,
 - Courbe de Charge estimée des Pertes du GRD (pour le RE des Pertes du GRD),
 - Courbe de Charge télérelevée de consommation,
 - Courbe de Charge télérelevée de production.

Référence au catalogue du GRD et prix de la prestation.

...Le GRD précise quelles sont les prestations annexes auxquelles le RE a souscrit.

4.1 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Le GRD précise les modalités de facturation et de règlement des prestations

4.2 PENALITES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON PAIEMENT

Le GRD précise les pénalités appliquées en cas de non paiement des factures

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCES

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE :

- **Interlocuteur pour toutes correspondances :**

Interlocuteur	Mme/M
Adresse	XXXX
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- **Interlocuteur pour les échanges de données :**

Interlocuteur	Mme/M
Adresse	XXXX
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

POUR LE GRD :

- **Interlocuteur pour toutes correspondances :**

Interlocuteurs	
Adresse	YYYY
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les parties il est fait application des modalités du Chapitre B de la Section 2 des Règles.

Les litiges entre les parties peuvent être soumis au Tribunal de commerce de la ville de

ARTICLE 7 – CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE EN CAS DE RECLAMATION NON FONDEE

Le GRD décrit comment il calcule l'indemnité forfaitaire en cas de réclamation non fondée

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Pour le Responsable d'Equilibre :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT GRD-RE

Sommaire

- 1 - Modalités de publication des jours d'effacement mobiles des tarifs réglementés de vente de la zone du GRD
 - 2 - Formule d'estimation de la courbe de charge des pertes du GRD
 - 3 - Règles de gestion du seuil de Profilage
 - 3.1 - Sites de Soutirage
 - 3.2 - Sites d'Injection
 - 4 - Valeur de X utilisée au processus de calcul des écarts
 - 5 - Dates de début et de fin utilisées pour le calcul des FU
 - 6 - Cas d'utilisation du FUD
 - 7 - Règles d'arrondi utilisées lors du calcul de la courbe de charge estimée du RE
 - 8 - Cas pour lesquels le GRD n'est pas en mesure d'appliquer les principes décrits au Chapitres E et F
-

1 - MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD

Le GRD décrit les modalités de publication des données du E.5.2

2 - FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD

Le GRD décrit la formule qu'il utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes.

3 - REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

3.1 - SITES DE SOUTIRAGE :

Le GRD décrit comment il gère le seuil de Profilage des Sites de Soutirage.

3.2 - SITES D'INJECTION :

Le GRD décrit comment il gère le seuil de Profilage des Sites d'Injection.

4 - VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Conformément au Chapitre E de la Section 2 des Règles, X représente le nombre de semaines de neutralisation pendant le processus de calcul des Ecart. Le GRD utilise la valeur de X suivante :

Le GRD coche la case correspondant à la valeur de X qu'il utilise

X = 3

X = 8

5 - DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Conformément à l'annexe F-M6 du Chapitre F de la Section 2, le GRD précise dans les conditions particulières du contrat GRD-RE les dates de début et de fin des relevés prises en compte pour le calcul des Facteurs d'Usage

6 - CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe F-M7 du Chapitre F de la Section 2 des Règles, Le GRD utilise le Facteur d'Usage par Défaut dans les cas suivants :

a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecart :

Le GRD coche la ou les cases correspondant au cas dans lesquels il utilise le FUD

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non extrême n'est disponible
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)
- Pour toute mise en service avec un changement d'occupant
- Suite à tout changement de Profil
- Pour un Site sortant d'un tarif réglementé de vente
- Pour un Site sortant d'un tarif d'achat réglementé

b) Dans le cadre du processus de Réconciliation Temporelle :

Le GRD coche la ou les cases correspondant au cas dans lesquels il utilise le FUD

- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible
- Si aucun relevé n'est disponible

7 - REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE

Le GRD indique la règle d'arrondi qu'il utilise pour le calcul de la courbe de charge profilée du RE.

8 - CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRITS AUX CHAPITRES E ET F DE LA SECTION 2 DES REGLES

Le GRD décrit les cas pour lesquels il n'est pas en mesure d'appliquer les principes décrits aux Chapitres E et F. Il décrit les dispositions qu'il applique.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions particulières au contrat et les accepter.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Pour le Responsable d'Equilibre :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Signature et cachet :

Signature et cachet :

ANNEXE E-C2 : DECLARATION DES MODALITES EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS SIMPLIFIEES

Si le RE signataire du contrat GRD-RE décrit à l'annexe E-C1 est le RE bouclant, rajouter cette annexe.

ENTRE

XXXX, Société au capital de, dont le siège social est situé
....., immatriculée au
RCS de sous le N°, représentée par
M....., en sa qualité de, dûment habilité(e) à cet effet,
ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

D'UNE PART,

ET

YYYY, Société au capital de, dont le siège social est situé
....., immatriculée au
RCS de sous le N°, représentée par
M....., en sa qualité de, dûment habilité à cet effet, ci-
après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD),

D'AUTRE PART,

En fonction du cas, choisir l'une des deux dispositions :

Cas 1 : Si aucun client a exercé son droit de choisir son Fournisseur sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution YYY :

YYY et XXX conviennent que la courbe de charge affectée au périmètre de Responsable d'Equilibre de XXX est égale au Soutirage global du réseau.

Cas 2 : Si au moins un client a exercé son droit de choisir son Fournisseur sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution YYY, ou si lui-même a fait valoir son éligibilité pour ses pertes :

YYY et XXX conviennent que YYY :

- applique le dispositif présenté à l'Article B.1.2.2 pour tous les Responsables d'Équilibre, sauf un, XXX, appelé « Responsable d'Équilibre bouclant ».
- calcule et transmet à RTE sa Courbe de Charge des pertes indépendamment des autres Courbes de Charge;

- calcule et transmet à RTE la Courbe de charge Télérelevée de production à affecter à XXX;
- calcule et transmet à RTE la Courbe de charge Estimée de production à affecter à XXX;
- calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge Estimée de consommation à affecter au périmètre de XXX, restreinte aux clients ayant exercé leur droit de choisir leur Fournisseur ;
- calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge Télérelevée de consommation à affecter à XXX. Cette courbe est calculée de la manière suivante :
 - bilan de consommation du GRD corrigé des ajustements et des effacements et des reports réalisés par des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé, défini comme :
 - la somme des Soutirages moins la somme des Injections mesurés aux bornes du réseau de distribution du GRD ;
 - plus, le cas échéant, la somme des volumes d'ajustement à la hausse sur l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé raccordés au réseau du GRD,
 - plus, le cas échéant, la somme des volumes d'effacement sur l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé raccordés au réseau du GRD,
 - moins, le cas échéant, la somme des volumes de report sur l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé raccordés au réseau du GRD,
 - moins, le cas échéant, la somme des volumes d'ajustement à la baisse sur l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé raccordés au réseau du GRD,
 - moins la somme des termes de Soutirage suivants :
 - somme des Courbes de Charge Estimées et Télérelevées de consommation des RE à l'exception du RE bouclant,
 - la Courbe de Charge Estimée des pertes du GRD,
 - la Courbe de Charge Estimée de consommation du RE bouclant restreinte aux clients ayant exercé leur droit de choisir leur Fournisseur
 - plus la somme des termes d'Injection suivants :
 - Courbes de Charge Estimées et Télérelevées de production des Responsables d'Equilibre à l'exception du RE bouclant,
 - la Courbe de Charge Télérelevée de production du RE bouclant,
 - la Courbe de Charge Estimée de production du RE bouclant.

Etant précisé que les volumes d'ajustement correspondent :

- à une estimation réalisée par le GRD avant transmission par RTE des Volumes Attribués par Site ;
- puis aux Volumes Attribués par Site pour l'ajustement tels que transmis par RTE conformément à l'Article 4.7.1.1.14 de la Section 1.

Etant précisé que les volumes d'effacement et de report correspondent :

- à une estimation réalisée par le GRD avant transmission par RTE des Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques de Report Réalisé par Site;
- puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé et aux Chroniques de Report Réalisé par telles que transmises par RTE conformément au dernier alinéa de l'Article 9.3.3 des règles NEBEF.

Ces dispositions simplifiées sont applicables du [date] jusqu'au [date].

Pour le Responsable d'Equilibre :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Signature et cachet :

Signature et cachet :